

**MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LÉVY**

RÈGLEMENT 268

Règlement ayant pour objet d'amender le Règlement de zonage numéro 198 pour déterminer dans quelle zone l'implantation d'une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage pourra être faite, pour réglementer l'entreposage de pneus hors d'usage comme usage accessoire à un usage principal, pour interdire l'entreposage des pneus hors d'usage dans les granges existantes, pour diviser la classe d'usages h₄ en deux sous-classes h₄₋₁ et h₄₋₂ ainsi que pour ajouter les usages h₂, h₃ et h₄₋₁ dans la zone urbaine Ma.

ATTENDU que le premier projet de règlement 268 a été adopté par le conseil à la séance ordinaire du 5 septembre 2000 (Résolution numéro 2000-144);

ATTENDU que l'avis de présentation dudit règlement a été donné par Monsieur le conseiller Marc Létourneau à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 septembre 2000;

ATTENDU que l'assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement 268 a été tenue par le Conseil municipal lors de la séance du 2 octobre 2000, au cours de laquelle le maire suppléant a expliqué le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et a entendu les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU que le deuxième projet de règlement 268 a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2000 (résolution 2000-155);

ATTENDU que les dispositions du deuxième projet de règlement 268 n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum dans le délai imparti dans l'avis public aux personnes intéressées publié le 3 octobre 2000;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 268 ET LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

Article 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre suivant: "Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 198 pour déterminer dans quelle zone l'implantation d'une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage pourra être faite, pour réglementer l'entreposage de pneus hors d'usage comme usage accessoire à un usage principal, pour interdire l'entreposage des pneus hors d'usage dans les granges existantes, pour diviser la classe d'usages h₄ en deux sous-classes h₄₋₁ et h₄₋₂ ainsi que pour ajouter les usages h₂, h₃ et h₄₋₁ dans la zone urbaine Ma";

Article 2 :

Un chapitre nouveau est ajouté au règlement de zonage numéro 198 portant la numérotation Chapitre 20A intitulé « *Entreposage de pneus hors d'usage* »;

CHAPITRE 20A – ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE

Article 20A.1 Définitions

- a) Un pneu hors d'usage s'entend de tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.
- b) valorisation signifie : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie;

Article 20A.1.2.1 Entreposage de pneus hors d'usage comme usage complémentaire

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment de pneus hors d'usage à titre d'usage complémentaire, sauf dans le cas d'une entreprise de valorisation, doit se limiter à la conservation de deux cent cinquante (250) pneus ou quinze mètres cubes (15 m³) de pneus hors d'usage.

Article 20A.1.2.2 Mesures à respecter pour l'entreposage intérieur de pneus hors d'usage

L'entreposage de pneus hors d'usage à l'intérieur d'un bâtiment doit se faire à plus de trois (3) mètres d'une source de chaleur. Le bâtiment où sont entreposés les pneus doit être protégé par un système de détection des incendies et muni de deux (2) extincteurs portatifs à la mousse de phyrex+ et la disposition des pneus doit se faire conformément aux méthodes indiquées à l'illustration jointe au présent règlement sous la cote Annexe « A ».

Article 20A.1.3.1 Entreposage extérieur de pneus hors d'usage

L'entreposage à l'extérieur d'un bâtiment de pneus hors d'usage sur un site non visé par le règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q2 r.6.1) doit se conformer aux exigences de l'article 7.4.3.3 du présent règlement. L'exploitant du site d'entreposage doit munir d'un cadenas la porte pratiquée dans la clôture et la clôture doit être grillagée en mailles serrées et surmontée de trois (3) rangs de fils barbelés donnant vers l'extérieur.

Article 20A.1.3.2 Aire d'entreposage extérieur

L'aire d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage doit être située :

- 1) *À au moins trente-cinq mètres (35 m) :*
 - a) *d'une zone inondable, cartographiée ou identifiée par le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et dont la récurrence de débordement est de vingt (20) ans ou moins;*
 - b) *de l'emprise d'un chemin de fer;*
 - c) *de l'emprise d'une ligne électrique de voltage de plus de 750 volts;*
 - d) *de l'emprise d'un chemin public;*
- 2) *À au moins cent cinquante (150) mètres :*
 - a) *d'un cours d'eau apparaissant sur les cartes de cadastre 1 :20000 publiées par le Ministère des Ressources naturelles, d'une batture, d'un étang, d'un lac ou d'un marécage;*

Article 20A.1.3.3 Mesures préventives à l'égard des aires d'entreposage :

Le propriétaire d'un terrain sur lequel est entreposé à l'extérieur des pneus hors d'usage ainsi que l'exploitant du site doivent maintenir les aires d'entreposage, de manutention et de circulation pour donner accès à cette aire d'entreposage en tout temps, libre de broussailles, foin, arbustes ou autres matières combustibles;

Article 3 :

L'article 4.3.2.2 du Règlement de zonage 198, intitulé "USAGES AUTORISÉS", est amendé pour y ajouter le sous-paragraphe d) suivant:

"d) Une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage comme usage principal".

Article 4 :

Le deuxième alinéa de l'article 7.14 du Règlement de zonage 198 est modifié pour ajouter l'élément suivant à l'énumération des matières ou objets qu'il est strictement interdit d'entreposer dans les granges existantes:

"- des pneus hors d'usage."

Article 5 :

L'article 4.1.4 du Règlement de zonage 198 est remplacé par le suivant:

"4.1.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (h_4)

Sont de cette classe d'usages les habitations de forte densité contenant 4 logements et plus et ayant une densité nette minimale de 8 log./ha.

Cette classe d'usages se divise en 2 sous-classes suivantes:

h_{4-1} = les habitations contenant 4 logements

h_{4-2} = les habitations contenant plus de 4 logements"

Article 6 :

Le tableau 4.10.1 intitulé "Classes d'usages autorisées par zone" dans le Règlement de zonage 198 ainsi que le tableau reproduit sur le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement 198 sont amendés pour y ajouter les usages autorisés suivants à la zone urbaine Ma: h_2 , h_3 et h_{4-1} .

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le premier projet de règlement 268 a été adopté par la résolution 2000-144 lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2000.

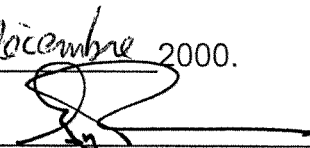
Le second projet de règlement 268 a été adopté par la résolution 2000-155, lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2000.

Le Règlement 268 a été adopté le 6 novembre 2000.

Certificat de conformité émis par la MRC de Desjardins

Le 14 décembre 2000.

Avis publics de promulgation donnés le 31 décembre 2000.


GUY PLANTE, maire


MICHEL BLAIS, secr.-trés.

STOCKAGE DES PNEUS

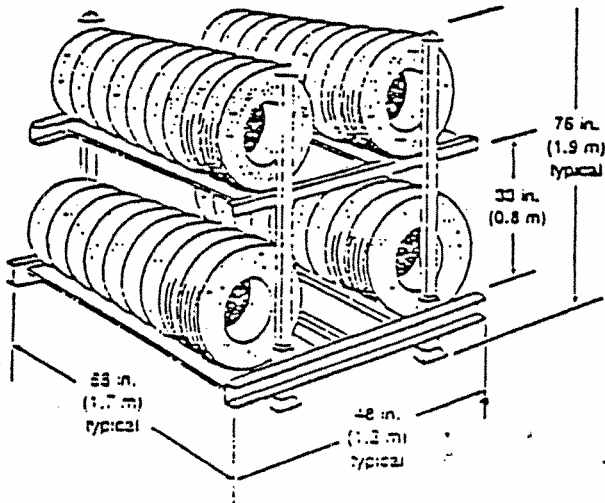
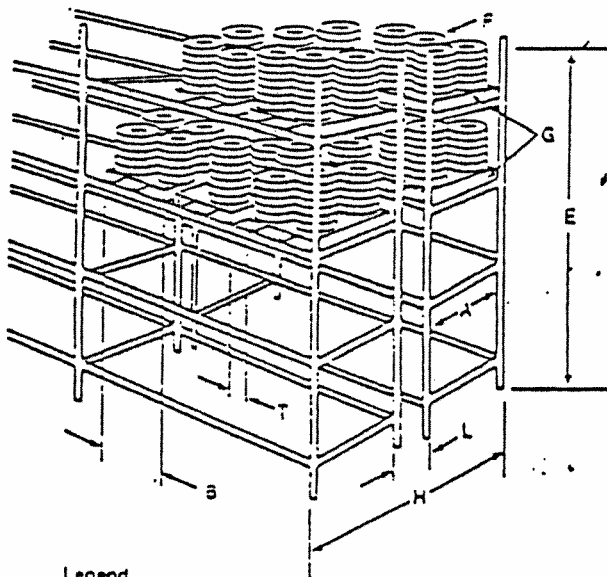


Figure 1-3(c): Open portable rack.



Legend

- | | |
|------------------|---------------------------|
| A—Load depth | G—Pallet |
| B—Load width | H—Rack depth |
| E—Storage height | L—Longitudinal flow space |
| F—Commodity | T—Transverse flow space |

Figure 1-3(d): Double-row fixed rack storage.

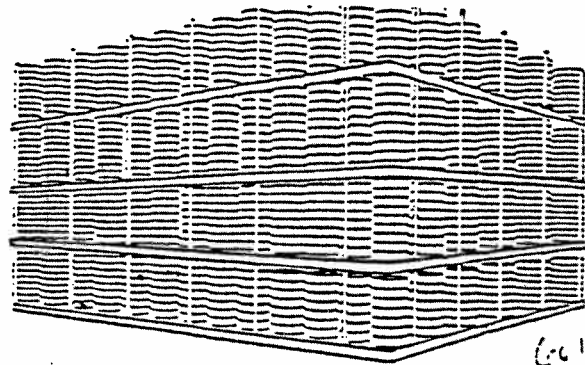


Figure 1-3(e): Palletized portable rack on-site storage arrangement (bundled or unbundled).

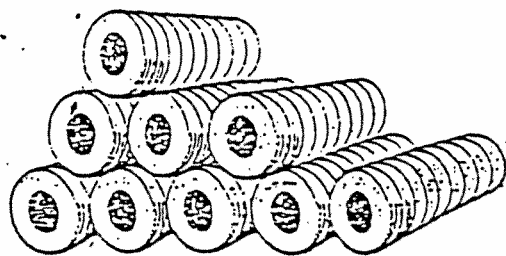


Figure 1-3(f): On-floor storage: on-tires, normally bundled; distance along tire shall not to exceed 25 ft (7.7 m).

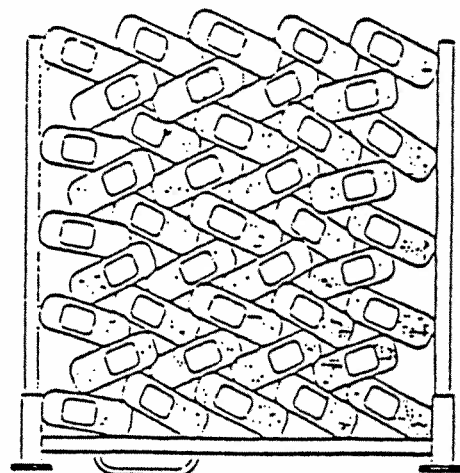


Figure 1-3(g): Troical laced storage.